Consultation relative au droit d'exécution Swissness

Formulaire pour la saisie de la prise de position

	ACCCS - Association des centres collecteurs de céréales de Suisse **VKGS - Verband kollektiver Getreidesammelstellen der Schweiz**
Personne de contact en cas de questions (Nom/tél./courriel)	Pierre-Yves Perrin 031 381 72 05 py.perrin@fspc.ch
Adresse	Belpstrasse 26 3007 Bern

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à swissness@ipi.ch. Un envoi de **votre prise de position en format Word par courrier électronique** facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Remarques générales

L'Association des centres collecteurs de céréales de Suisse (ACCCS) représente les intérêts des centres collecteurs collectifs suisses. A ce titre, l'ACCCS prend position sur les aspects pratiques concernant les centres collecteurs, mais également sur des aspects concernant les producteurs de céréales, oléagineux et protéagineux.

Comme les céréales, oléagineux et protéagineux n'arrivent aux consommateurs que sous forme de produits transformés, le Swissness revêt une importance capitale pour l'ACCCS. Une base solide devra permettre aux acheteurs (consommateurs) de préférer les produits suisses à base de céréales et oléagineux aux produits importés, en toute connaissance de cause.

La mise en place de la base légale Swissness doit être crédible te compréhensible pour les consommateurs, mais également acceptée et applicable facilement par les filières et tous les échelons de transformation. A ce titre, la limitation des zones frontalières aux surfaces cultivées par tradition à l'étranger n'est pas réaliste pour les centres collecteurs. Actuellement, dans le cadre de SUISSE GARANTIE, le fait que le siège de l'exploitation soit en Suisse est primordial pour une reconnaissance. Il est impératif de rependre le même principe dans le cadre du Swissness car aucune distinction ne peut être faite autrement. Les coûts logistiques et les complications pratiques provoqués par le projet tel que mis en consultation seraient ingérables et se reporteraient sur les producteurs suisses, ce qui paraît aberrant.

Il est en outre impératif que les bases ainsi que les détails du calcul des différents taux d'auto-approvisionnement soient transparents et définis après consultation des filières concernées.

Enfin, pour terminer les remarques générales, l'ACCCS demande une consultation des branches pour définir quels produits naturels seraient en situation de manque temporaire.

Pour les éléments qui ne seraient pas mentionnés dans la présente prise de position, l'ACCCS soutient la prise de position de la Fédération suisse des producteurs de céréales (FSPC – SGPV).

Remarques par rapport aux différents articles

Article	Proposition	Justification / Remarques
OPM		
/	/	/
OIPSD		
Art. 3, let. b	Les surfaces suivantes exploitées à l'étranger sont également comptées comme lieu de provenance au sens de l'art. 48, al. 4, LPM: a. … b. les surfaces cultivées ~~par tradition~~ par des exploitations agricoles suisses dans la zone frontière étrangère définie à l'art. 17, al. **1** ~~2~~, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation.	Pour des raisons logistiques, il est impossible de distinguer la production des surfaces par tradition des autres surfaces à l'étranger. De plus, les centres collecteurs doivent, par principe, traiter de la même manière l'ensemble de la production des exploitations qui ont leur siège en Suisse. Ainsi, de manière générale, l'ensemble de la production des exploitations ayant leur siège en Suisse doit pouvoir être intégrée dans les exigences Swissness, sans distinction.
Art. 4, al. 4	4 L'eau est exclue du calcul. ~~, sauf s'il s'agit d'eau minérale naturelle ou d'eau de source.~~	L'eau ne doit purement et simplement pas faire partie du calcul.
Art. 6, al. 2	2 L'indication de provenance «Suisse» ne peut pas être utilisée pour les denrées alimentaires se composant **de moins de 15 % de produits naturels suisses** ~~exclusivement de produits naturels importés~~ et de matières premières qui en sont issues.	La formulation proposée « exclusivement » risque de provoquer une perte de crédibilité du système. En effet, en prenant l'exemple de l'huile de tournesol, une très faible part de tournesol suisse dans de l'huile permettrait de contourner cet article, même si 99.99 % du tournesol est importé. Il est nécessaire, à notre avis de définir une part minimale afin d'éviter les tromperies au niveau des consommateurs.
Art. 7, al. 2	2 Le DEFR peut admettre provisoirement dans l'annexe 1, partie B, **pour la durée d'une récolte ou pour une saison,** des produits naturels qui ne peuvent temporairement pas être produits en Suisse ou en quantité suffisante en raison de situations inattendues ou se produisant de manière irrégulière, comme les pertes de récolte. **Le DEFR doit consulter au préalable les organisations concernées.**	Le délai doit être précisé, afin de permettre de retirer les produits naturels concernés de la liste. De plus, les organisations concernées doivent être consultées au préalable afin de prendre des décisions conformes au marché, aux estimations et aux quantités des récoltes.

Article	Proposition	Justification / Remarques
Art. 8, al. 4 et 5 (nouveau)	**[4] Les exceptions prévues à l'art. 8 sont limitées à trois ans. Les requérants doivent demander le renouvellement de l'exception avant l'échéance du délai** **[5] Si preuve est faite que les exigences définies à l'al. 3 ne sont plus remplies, le DEFR supprime le produit naturel en question de l'annexe 1, partie C, avant l'échéance du délai prescrit à l'al. 4.**	Une évaluation tous les trois ans est nécessaire. Le nouvel al. 5 doit en outre permettre une certaine flexibilité du système.
Art. 9, al. 1	1 Par taux d'auto-approvisionnement, on entend la part de la production suisse sur l'ensemble de la consommation indigène~~, y compris la consommation indigène pour la fabrication de produits d'exportation.~~ La consommation indigène totale correspond à la somme de la production suisse et des importations de matières premières.	La consommation indigène ne doit pas être calculée avec la fabrication de produits d'exportation, car cela fausserait les calculs. Le trafic de perfectionnement actif doit également être maintenu hors du calcul, le TPA se faisant principalement pour des questions de prix et non pour des questions de disponibilité des matières premières.
Art. 9, al. 2	**[2] Une commission composée de représentants des filières et du DEFR** fixe annuellement dans l'annexe 2 le taux d'auto-approvisionnement de matières premières sur la base de la valeur moyenne du taux d'auto-approvisionnement des trois années précédentes.	L'ACCCS demande à ce que les représentants des filières, à tous les échelons, soient intégrés dans les discussions. Il est impératif que les calculs soient validés par les différents partenaires, afin d'éviter des erreurs ou des interprétations erronées.
Art 9, al. 3 (nouveau)	**[3] Le DEFR publie les bases de calculs ainsi que les calculs des taux d'auto-approvisionnement de chaque matière première.**	Le mode de calcul doit être transparent, compréhensible et clair pour les partenaires de la filière, mais également pour les consommateurs.
Art 10, al. 2 (nouveau)	**[2] L'alinéa 1 n'est pas applicable en cas de mesures de facilitation limitées dans le temps, par exemple en vertu de l'art. 4, al. 2, let. B, en relation avec l'annexe 1, partie B.**	L'ACCCS soutient cette demande de l'USP.

Article	Proposition	Justification / Remarques
Art 11	~~Les produits qui ont été fabriqués avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2018 [2 ans à compter de l'entrée en vigueur] avec une indication de provenance conforme à l'ancien droit.~~	Le délai de transition est inutile.
Art 12	La présente ordonnance entre en vigueur **le 1er janvier 2016.**	L'OIPSD doit entrer en vigueur en même temps que les autres ordonnances Swissness.
Annexe 2		L'ACCCS propose, dans un souci de simplification et afin d'éviter des séparations inutiles et parfois difficiles à réaliser entre les différentes céréales, de regrouper les céréales et leur produits en fonction des contingents tarifaires existants. Les céréales panifiables comprises dans le contingent N°27 (céréales panifiables) ainsi que leurs produits pourraient être regroupés. Le taux d'auto-approvisionnement de l'épeautre doit en outre être contrôlé plus précisément et seuls les produits à base d'épeautre doivent faire partie du calcul. L'amidonnier et l'engrain doivent être séparés clairement afin de ne pas créer de confusion. Pour les positions comprenant des mélanges de céréales, elles doivent être comptées dans les « autres céréales », afin de suffisamment tenir compte de la production suisse d'épeautre. En ce qui concerne les huiles végétales, la liste proposée semble pertinente, d'un point de vue de la séparation. Une agrégation plus poussée défavoriserait fortement l'huile de colza suisse, production stratégique en Suisse et facilement substituable. Dans le détail des remarques concernant les différentes lignes tarifaires, nous nous référons à la prise de position détaillée de la Fédération suisse des producteurs de céréales (FSPC – SGPV).